

Arrêté N° 1122-24-20-087

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ ANTARGAZ
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MERLERAULT**

**Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-32 à L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023, nommant Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 autorisant la société TOTAL GAZ à exploiter son établissement sur le territoire de la commune du Merlerault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 11 juillet 1996 autorisant la société TOTAL GAZ à exploiter son établissement sur le territoire de la commune du Merlerault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en place du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le courriel de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, en date du 23 septembre 2024 nommant un nouveau membre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de la commission

La composition de la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, pour le fonctionnement de la société ANTARGAZ située sur le territoire de la commune du Merlerault, est modifiée. La modification apparaît en gras et en italique .

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

I- Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet de l'Orne ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Orne ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant.

II- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

•Commune du Merlerault :

Le maire ou son représentant

•Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault :

Le Président ou son représentant

•Conseil départemental de l'Orne :

Titulaire : M. Laurent MARTING

Suppléante : Mme Elisabeth JOSSET

III- Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :

•Association « Faune et Flore de l'Orne » (AFFO) :

Titulaire : M. Dominique PARIS, membre

Suppléant : M. François RADIGUE, membre administrateur et co-président

•Riverains de l'installation :

M. Roland FONTAINE

Mme Liliane LEPLAT

M. Thierry GANDUBERT

Mme Jeanne LABEJOF

M. Eric RADIGUE

Mme Bessy MAIRET

IV- Collège Exploitants de l'installation classée :

•Représentants de la société ANTARGAZ :

Titulaires :

M. David SANTORO, directeur Technique

M. Laurent CHAMPAGNAC, responsable Régions Nord-Ouest

Mme Coralie BEN-AMAR, chef de Service Santé Sécurité

Suppléant :

M. David RODRIGUEZ, ingénieur HSE Nord-Ouest

V- Collège Salariés de l'installation classée :

•Représentants des salariés de la société ANTARGAZ :

Titulaire : M. Pascal RIDEREAU, chef de dépôt

Suppléant : M. Mickaël LECOULAN, logisticien

La commission peut comprendre des personnalités qualifiées :

•Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Orne

Mme Carole MONTPELLIER, correspondante des risques majeurs, conseillère départementale de prévention

•SNCF

Titulaire : M. Thierry PIEDNOËL, pilote gestion de crise Normandie

Suppléant : M. Étienne LASNIER, dirigeant Territorial Opérationnel Normandie

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de leur primo-désignation. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir soit jusqu'au **12 avril 2029**.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation ou de renouvellement de la commission conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission se tiendra à la mairie du Merlerault ou sur le site de l'exploitation ou à défaut à la préfecture ou sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. La commission pourra effectuer une visite du site, après accord de l'exploitant, durant les heures d'exploitation et quand les conditions de sécurité le permettent.

Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la préfecture de l'Orne.

Article 6 : Validité des consultations

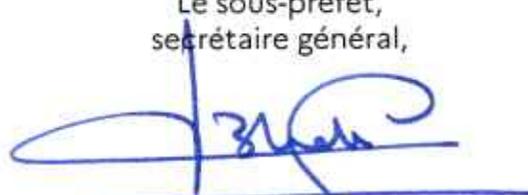
Les consultations de la commission de suivi de site de la société ANTARGAZ auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Alençon, le 10 OCT. 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général,



Yohan BLONDEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication, soit :

- par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif – 3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN
- par voie électronique à l'adresse suivante : « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr